COMMUNE DE BUSSAC

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 06/10/2022

Le 6 octobre 2022, le Conseil municipal de BUSSAC s'est réuni à 20h15 à la mairie pour examiner les **points portés à l'ordre du jour.**

Sont présents: Messieurs Bernard MERLE, Dominique FRANÇOIS, Laurent CAYZAC, David DILIGEART, Arnaud DELFAUD et Mesdames Marie-Hélène LE PEMP, Marie-Josée JULLION et Viviane LASSALLE.

Absents excusés : Stéphane BRETHONNET et Karine PAUWELS.

Dominique FRANÇOIS est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée municipale peut délibérer valablement.

1 – Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 07 juillet 2022 :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2 - Délibération n°2022-19 - Adhésion au service archivage du CDG24 :

Le Maire rappelle les obligations des communes en matière de conservation des archives et fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne (CDG-24), dans le cadre de ses missions facultatives et à leur demande, ouvre aux collectivités locales un service d'aide à la gestion des archives.

Dans ce cadre, il peut effectuer :

- Le tri et le classement des documents d'archives :
- La formation et les conseils en archivage auprès du personnel de la collectivité ;
- L'exploitation et la valorisation du patrimoine archivistique ;
- Le suivi et les mises à jour régulières du classement mis en place.

L'ensemble de ces prestations sera assuré à la collectivité movennant une participation horaire de 45 euros (intervention sur site).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au service facultatif de remplacement et de renfort pour l'aide au classement de ses archives auprès du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Dordogne ;
- Précise que les crédits nécessaires au paiement de la participation seront ouverts au chapitre du budget prévu à cet effet ;
- Donne tous pouvoirs au maire pour signer tous actes et conventions résiliables et révisables annuellement, pris pour l'application de la présente délibération.

3 - Délibération n°2022-20 - Modification des statuts du SDE24 :

Lors de la séance du 1^{er} juin 2022, le comité syndical du **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne** (SDE24) a délibéré pour modifier ses statuts.

Les modifications portent notamment sur :

- La transformation en syndicat mixte fermé;
- La réécriture des compétences en matière de transition énergétique;
- La possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- L'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L.5112-7 du CGCT.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires du SDE 24, conformément au projet de modification joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la modification des statuts du SDE24.

4 - Délibération n°2022-21 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

Le Maire présente le rapport suivant :

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

• Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57;
- Vu l'avis du comptable public en date du 09/09/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Bussac au 1^{er} janvier 2023;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée / développée;
- Que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal;
- De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis;
- D'autoriser le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - Délibération n°2022-22 - Provisions pour créances douteuses :

Le maire indique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'action est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette provision doit être calculée. Deux méthodes existent soit par analyse de l'état des restes àrecouvrer soit par prise en compte de l'ancienneté de la créance.

Le maire propose de retenir la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation et ceci de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N -1	0%
N -2	25%
N -3	50%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2022, le calcul du montant des provisions à constituer sur le budget principal est basé sur l'étude des restes de plus de 2 ans figurant au c/4116 et c/4146(cf tableau)

Créances restants à recouvrer		Application mode de calcul à l'ancienneté	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Provision à constituer (en €)
2020	195,40 €	25%	48,85 €
Antérieur à 2019	48,00 €	100%	48,00 €
Total	243,40 €		96,85 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide la proposition du maire de retenir la méthode dite "de l'ancienneté" pour le calcul des provisions;
- Valide le stock de provisions à constituer pour l'exercice 2022 soit 96,85 Euros au compte 6817 « dotations aux provisions/ dépréciation des actifs circulants » du budget principal;
- Demande au maire de réaliser les opérations nécessaires et de l'inscrire au budget 2022.

6 - Délibération n°2022-23 - DM4 - Budget principal - Virement de crédits :

Afin de pouvoir provisionner des créances douteuses des années passées il convient d'inscrire au compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciation des actifs circulants » des crédits non prévus au Budget primitif

Le calcul du montant des provisions à constituer sur le budget principal est basé sur l'étude des restes de plus de 2 ans figurant au c/4116 et c/4146.

Le maire propose de retenir la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation et ceci de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation	
N -1	0%	
N -2	25%	
N -3	50%	
Antérieur	100%	

Virement de crédits

Section	Sens	Chapitre	Compte	Libellé	Proposé
Fonctionnement	D	11	6188	Autres frais divers	- 96,85 €
Fonctionnement	D	68	6817	DAP pour dépréciation des actifs circulants	+ 96,85 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité valide cette proposition de virement de crédits

7 - Informations diverses:

7.1 – Validation des devis reçus pour réfection du chemin rural du Mas :

Le maire indique que les frais de réfection du Chemin des Rosiers au lieu-dit Le Mas, étant situé à la limite entre les communes de Biras et de Bussac, sont partagés à égalité entre les deux communes. Le devis, le mieux-disant, de l'entreprise COLAS a été validé par la commune de Biras. Il a été validé également par la commission voirie de Bussac à l'unanimité pour un montant HT de 3530,73 €

7.2 – Convention fourrière avec la SPA :

Le maire indique avoir reçu un courrier de la SPA de Marsac-sur-L'Isle, nous informant du montant de notre contribution pour l'année 2023 qui s'élève à 0,95 € par habitant et s'élèvera à 1 € par habitant pour l'année 2024.

• 7.3 - Site internet:

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de rechercher des possibilités de refonte de notre site internet afin de le rendre plus professionnel et répondre ainsi à l'obligation de publication dématérialisée des documents et actes administratifs.

• 7.4 - Projet de jumelage :

Le premier adjoint ayant assuré, pendant sa vie professionnelle, la formation de personnels de l'Etat et territoriaux en Guadeloupe, propose d'entamer une procédure de jumelage de Bussac avec la commune de Petit-Canal (https://petit-canal.fr). Il propose de réunir les informations sur cette démarche et d'en rendre compte régulièrement au Conseil municipal.

La séance du Conseil municipal est levée à 22h15.

Le maire,

Bernard MERLE.

Le secrétaire,

Dominique FRANÇOIS.